

DECISION N°2020-L0250/ARCOP/ORD

sur recours de AZIZ SERVICE (lot 01), de PLANETE SERVICES (lot 01) et de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-016f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du DGFOMR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 29 mai 2020 de AZIZ SERVICE (lot 01), de PLANETE SERVICES (lot 01) et de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

dans cette logique, seul le mémoire en défense de l'attributaire provisoire du lot 02 (EUREKA SERVICE) a été enregistré le 02 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-016f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du DGFOMR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2844 du mercredi 27 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 mai 2020 ; que AZIZ SERVICE (lot 01), PLANETE SERVICES (lot 01) et TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 02) ont saisi l'ORD par lettres en date du 29 mai 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles a lancé la demande de prix n°2020-016f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du DGFOMR ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de AZIZ SERVICE (lot 01), de PLANETE SERVICES (lot 01) et de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 02) conformes ; cependant, les différents marchés ne leurs ont pas été attribués ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

AZIZ SERVICE fait valoir que le marché doit être attribué sur la base des montants minimums ;

PLANETE SERVICES (lot 01) soutient que l'attributaire provisoire (EUREKA SERVICES SARL) et AZIZ SERVICES ne sont pas conformes car ils ne font pas de proposition ferme et précise à l'item 71 : machine à relier ; capacité de perforation 20 ; perforation horizontale : manuel 18 feuillets ; nombre de perforations : 21 trous ; dimensions en mm : 400 (H) ×345 (L)×203 (P) ;

TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 02) fait valoir que l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il ne fait pas de proposition ferme et précise à l'item 16 : onduleur dexlan 1500V ; que l'attributaire provisoire n'a pas précisé le modèle dans sa proposition technique alors qu'il s'agit d'un matériel de bureau ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de AZIZ SERVICES (lot 01) ;

considérant qu'il ressort de l'article 134 du décret 2017-0049 ci-dessus cité que l'attribution du marché à commande se fait sur la base du minimum ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications nécessaires a noté que la CAM a attribué le marché sur la base des maximums en violation de l'article 134 ci-dessus cité ;

sur le recours de PLANETE SERVICES (lot01) ,

considérant que le requérant a remis en cause la conformité de l'offre de AZIZ SERVICE et de EUREKA SERVICE SARL en ce qui concerne l'item 71 ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications nécessaires a noté que les mis en cause ont fait des propositions fermes, précises et non équivoques à l'item 71 ; que la marque et le modèle de la machine à relier ont été proposés ; que le requérant n'est pas fondée à remettre en cause la conformité des entreprises ci-dessus cités ;

sur le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 02),

considérant que le requérant a remis en cause la conformité de l'attributaire provisoire AZIZ SERVICES en ce qui concerne l'item 16 relatif à onduleur ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications nécessaires a noté que l'attributaire provisoire a fait une proposition ferme, précise et non équivoque à l'item 16 ; que la marque et le modèle de l'onduleur ont été proposés ; que le requérant n'est pas fondée à remettre en cause la conformité de l'attributaire provisoire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de AZIZ SERVICE (lot 01), de PLANETE SERVICES (lot 01) et de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 02) sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AZIZ SERVICE (lot 01) est fondée, le marché devant être attribué sur la base du montant minimum ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES (lot 01) n'est pas fondée, l'attributaire provisoire et AZIZ Service ayant les marques et les modèles de la machine à relier, objet de l'item 71 ;

-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES (lot 02) n'est pas fondée, l'attributaire provisoire ayant précisé la marque et le modèle de l'onduleur, objet de l'item 16 ;

-d'infirmier les résultats provisoires du lot 1 et de confirmer ceux du lot 2 de la demande de prix n°2020-016f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du DGFOMR ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juin 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO